

PROCES-VERBAL

Nombre de membres

en exercice: 9

Présents : 7

Votants: 8

Séance du mardi 21 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-et-un février l'assemblée régulièrement convoqué le 15 février 2023, s'est réuni sous la présidence de Jean-François LABORDE.

Sont présents: Jean-François LABORDE, Régis TERRIEU, Laetitia DUVAL, Jérôme BÉRAL, Claude JORDA, Emmanuel LEROY, André OLLIE

Représentés: Dominique HOUZEAU

Excuses: Brunella CLERAMBOURG

Absents:

Secrétaire de séance: Jérôme BÉRAL

ORDRE DU JOUR

1. Approbation PV du 13.12.2022
 2. Aménagement RD6 Fuilla du milieu
 3. Demande de subvention Aménagement RD6 Fuilla du milieu et Fuilla du haut
 4. Médiation préalable obligatoire : convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale 66
 5. Emplois en contrat à durée déterminée- Modification du temps de travail
 6. Action sociale pour les employés communaux : CNAS et COSD66
 7. Loi 3DS: mise en place de la base adresse locale
 8. Vérification règlementaire des hydrants -tarifs négociés de la Communauté des communes Conflent Canigou
 9. Avenant convention ASA
 10. Modification des horaires éclairage public
 11. Emplacement des festivités
 12. Vente petit matériel Casa del Veinats
 13. Le FONDS vert: fond d'accélération de la transition écologique dans les territoires
 14. Achat de matériel réfection toit salle des fêtes
 15. Limites communales secteur Villefranche
- Questions diverses

Monsieur le Maire de mande à rajouter deux points à l'ordre du jour:

-Déclaration d'intention d'aliéner

-Ouverture de crédit en investissemen budget M57

Le Conseil approuve à l'unanimité

1. Approbation PV du 13.12.2022: approuvé à l'unanimité

2. Aménagement RD6 Fuilla du milieu

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'étude sur l'aménagement et la sécurisation de la traversée du village, étude réalisée par le bureau d'étude COGEAM. Les objectifs sont les suivants : limiter la vitesse, sécuriser les déplacements piétons, cycles et véhicules à moteur et sécurisation de tous les usagers le long de la RD 6 (arrêt de bus, collecte des déchets, café, cantine scolaire, église).

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a décidé de réaliser ces travaux en deux tranches :

-Tranche 1 : Fuilla du bas

-Tranche 2 : Fuilla du milieu et Fuilla du haut.

La commune a obtenu des subventions pour la tranche 1 ; la tranche 2 sera donc conditionnelle à l'obtention des subventions demandées en 2023 à l'Etat, la Région. Le Département a octroyé une subvention de 30 000€ pour cette tranche-ci.

Monsieur le Maire rappelle la décision du 13.12.2022 approuvant le projet concernant Fuilla du haut et Fuilla du bas et demandant au bureau d'étude COGEAM de faire de nouvelles propositions, avec, selon faisabilité:

-Suppression des chicanes en aval de la cantine pour finalement revenir à un projet "plus simple". L'arrêt de bus reste inchangé également.

-Création d'un ralentisseur plateau et un élargissement du trottoir devant le bâtiment abritant la cantine qui est vraiment l'endroit critique en terme de sécurité pour les enfants.

En conseil, Monsieur Gombert du bureau d'étude COGEAM présente la nouvelle proposition d'aménagement selon le cahier des charges ci-dessus mentionné

Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer sur ce nouveau projet pour Fuilla du milieu.

Le Conseil municipal

Ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-Approuve la proposition du bureau d'étude COGEAM concernant Fuilla du milieu

-Charge M. le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

3. Demande de subvention Aménagement RD6 Fuilla du milieu et Fuilla du haut

Monsieur le Maire fait lecture du guide pratique relatif à la DETR 2023 envoyé par la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la problématique de sécurisation de la traversée du village sur la RD6 .

Monsieur le Maire rappelle l'étude réalisée par le bureau d'étude COGEAM qui préconise un scénario d'aménagement pour chacun des trois hameaux. Le bureau d'étude COGEAM estime le coût des travaux à 229 670€ HT : Fuilla du bas 112 104€; Fuilla du milieu 55 917€ et Fuilla du haut 61 649€.

Monsieur le Maire rappelle que cette opération se réalisera sur deux tranches sur deux années.

Monsieur le Maire fait lecture du devis de l'entreprise Colas concernant Fuilla du milieu et Fuilla du haut estimant pour Fuilla du milieu un coût de 28 995€HT et Fuilla du haut un coût de 33 736€

-1^{ère} tranche : Fuilla du bas- 124 560€ HT

-2^{ème} tranche : Fuilla du milieu et Fuilla du haut- 62 731€

Monsieur le Maire rappelle que, pour la tranche 1, il a été obtenu, en 2021, des subventions à hauteur de 75 000€ pour 124 560€ de dépenses. L'autofinancement pour la tranche 1 est de 49 560€ (40%)

Monsieur le Maire propose de déposer une demande d'aide financière au titre de la DETR 2023 auprès de l'Etat pour la tranche 2 et auprès de la Région pour l'aménagement du quai bus. Le Conseil Départemental, au titre de l'AIT, a soutenu le projet en attribuant en novembre 2022 une subvention d'un montant de 30 000€.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

HT

Poste de dépense montant éligibles	Montant	Financement	Montant	Taux
Fuilla du milieu	28 995 €	CD66	30 000 €	48%
Fuilla du haut	33 736 €	Conseil Régional	10 092 €	16%
		Etat DETR	10 092 €	16%
		Autofinancement	12 547 €	20%
TOTAL HT	62 731 €	TOTAL	62 731 €	100,00%

Le Conseil municipal

Ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-Approuve le projet de réaménagement de la route départementale n°6 en agglomération Fuilla du milieu et Fuilla du haut.

-Adopte le plan de financement pour la tranche 2 tel que présenté ci-dessus dans le cadre des demandes de subventions 2023 auprès de l'Etat au titre de la DETR 2023 et de la Région Occitanie

-Autorise M. le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR 2023,

-Charge M. le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

4. Médiation préalable obligatoire : convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale 66

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice

Administrative (CJA).Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique,
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion. En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Cette prestation est fixée par le CDG66 dans les conditions suivantes :

- La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les Collectivités affiliées.
 - L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.
- Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.
- Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide d'adhérer à la médiation préalable obligatoire du Centre De Gestion des Pyrénées-Orientales.

5. Modification du temps de travail- emplois techniques

Suite au départ à la retraite du technicien territorial au 01/04/2023 et considérant la réorganisation du service technique il est proposé au Conseil d'augmenter le volume horaire des agents techniques:

- Agent technique territorial titulaire : 3 heures hebdomadaire supplémentaires à partir du 01.04.2023
 - Agent technique en CDD : 4 heures hebdomadaires supplémentaires à partir du 01.04.2023 pour les trois contrats
- Le tableau des effectifs au 01.04.2023 serait le suivant :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/04/2023

CADRE OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>			
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	C	1	1 poste à 35h
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>			
Agent de maîtrise principal	C	1	1 poste à 35h
Adjoint technique territorial	C	1	1 poste à 35h

CONTRACTUELS**indice**

Adjoint technique	C	1	1 poste à 28h	IB 353/ IM 350
Adjoint technique	C	1	1 poste à 24h	IB 353/ IM 350
Adjoint technique	C	1	1 poste à 24h	IB 353/ IM 350
Total	C	6		

6. Modification montant IFSE agent de maîtrise à partir du 01/04/2023

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 10/02/2022 la présente assemblée a mis en œuvre, à compter du 10/02/2022 le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaire, relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les adjoints administratifs
- Les techniciens territoriaux
- Les agent de maîtrise
- Les adjoints techniques

Suite au départ à la retraite du technicien territorial au 01/04/2023 et considérant les responsabilités supplémentaires à partir de cette date qui incomberont à l'agent de maîtrise, il est proposé au Conseil de valoriser la montant de l'IFSE de la manière suivante :

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28/04/2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service	2800€	11 340 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11/02/2022 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De modifier le montant de l'IFSE, à compter du 01/04/2023 pour les agents relevant les cadres d'emplois "agent de maîtrise territoriaux" à 2800€/an

Article 2 : De se référer à la délibération du Conseil Municipal en date du 12/02/2022 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ce cadre d'emploi.

Article 3 : Dit que les indemnités IFSE des autres cadres d'emplois ne sont pas modifiés

Article 4 : D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Article 5 : Les modalités définies ci-dessus prendront effet le 01/04/2023 et après transmission aux services de l'Etat et publicité.

7. Désaffiliation de la commune au comité des oeuvres sociales départemental COSD66

Monsieur le Maire, rappelle la Délibération n°2020-71 du 16/11/2020 par laquelle la collectivité avait adhéré au C.O.S.D 66 (Comité des œuvres sociales départemental), association déclarée type Loi 1901, à but non lucratif, dont l'objectif est d'instituer, en faveur du personnel territorial, toutes formes d'aides et prestations à caractère social, jugées

opportunes.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la cotisation de la collectivité membre de l'association s'élève à 1,10% de la masse salariale totale et que les agents (titulaires ou stagiaires ou contractuels employés depuis au moins 6 mois consécutifs quel que soit leur temps de travail dans l'année), pour bénéficier des prestations du COSD66, doivent verser une cotisation annuelle et individuelle fixée à 20€ pour les agents de catégorie C, 25€ pour ceux de la catégorie B, 30€ pour ceux de la catégorie A. Pour tous les autres agents (non-titulaires et divers contrats) la cotisation est de 20€. Monsieur le Maire rappelle les prestations proposées que les agents ne bénéficient que très peu de ces dernières, seul l'achat de chèque-déjeuner fait l'unanimité.

Après une analyse des différentes possibilités des offres d'Action Sociale au niveau national, considérant les différents besoins que les personnels rencontrent, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Monsieur le Maire propose la désaffiliation de la collectivité au COSD66 (Comité des œuvres sociales départemental) dont les prestations ne répondent que très partiellement aux besoins en matière d'action sociale.

Monsieur le Maire rappelle toutefois que la loi du 19 février 2017 rend l'action sociale obligatoire pour les agents territoriaux :

- « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » (l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale)

- l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

- l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le Conseil municipal,

Après avoir pris connaissance des prestations et conditions tarifaires de différents comités d'action sociale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1) Décide la fin de l'adhésion de la commune au COSD66 au 21/02/2023

2) Autorise le Maire à signer les différentes pièces afférentes à ce dossier

3) Dit que la collectivité adhèrera à un autre comité d'action sociale en vertu de l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

8. Adhésion de la collectivité au CNAS

Monsieur le Maire invite l'organe délibérant le Conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Fuilla

* Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

* Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Compte-tenu de l'adhésion de la collectivité au COSD66

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail

de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le Conseil municipal décide :

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du : 1er janvier 2023

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

(le nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

3°) De désigner :

Monsieur Terrieu Régis, 1^{er} adjoint membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Fuilla:

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la collectivité : Frédérique Got, secrétaire de mairie

5°) De désigner un correspondant, Madame Frédérique Got parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

9. Loi 3DS et mise en place de la base adresse locale

La création des voies et des adresses en France est du ressort des communes, via le conseil municipal (art.169 Loi 3DS).

Pour qu'elles puissent exprimer pleinement cette compétence, les communes mettent en place et tiennent à jour un fichier répertoriant l'intégralité des adresses, voies et lieux-dits présents sur leur territoire, une Base Adresse Locale.

Des outils libres, gratuits et ne nécessitant aucune compétence technique permettent aux communes de créer et administrer leur Base Adresse Locale sur le site <https://adresse.data.gouv.fr>.

Ces adresses sont celles que l'on retrouvera dans la Base Adresse Locale, le service public de la donnée pour les adresses en France. Elles seront conformes aux besoins des différents acteurs, comme par exemple les secours ou les opérateurs en charge du déploiement de la fibre optique.

Monsieur le Maire informe que l'entreprise La Poste a établi un devis à la commune relatif à la mise en place de la Base Adresse Locale qui s'élève à minima à 3320.40€TTC

Madame Claude Jorda et Monsieur Jérôme Béral se proposent pour réaliser ce travail,

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité:

-Mandate Madame Claude Jorda et Monsieur Jérôme Béral pour réaliser le diagnostic sur l'intégralité des adresses de la commune, corriger les anomalies d'adressage et faire des propositions au conseil municipal

-Dit qu'ils auront jusqu'à fin juin 2023 pour présenter leur bilan et projet au Conseil municipal

10. Vérification règlementaire des hydrants -tarifs négociés de la Communauté des communes Conflent Canigou

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (REDECI) indique que dans le cadre de son pouvoir de police spéciale, le Maire réalise les contrôles techniques des hydrants (poteaux et bouches d'incendie) de sa commune tous les deux ans. A ce titre, un recensement avait été réalisé en mai 2022 sur la demande de la commission mutualisation des moyens de la communauté des communes Conflent Canigou, afin d'obtenir des tarifs négociés. Chaque commune est libre de passer commande, le règlement des prestations reste à sa charge.

Après consultation du SDIS, et rédaction d'un cahier des charges, la société catalane protection incendie(groupe KATION) est en mesure de proposer le tarif suivant :

25€HT/ hydrants vérifiés + 45€HT rapport de visite annuel communal pour 2023. Ce tarif comprend également la saisie des données sur REMOCRA66, outil informatique développé par le SDIS66 permettant de connaître en temps réel l'emplacement et l'état des hydrants.

Monsieur le Maire propose au Conseil de passer commande auprès de la société catalane protection incendie pour l'année 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité,

-Décide de passer commande vérification des hydrants, rapport et saisie des données tel que proposé par la société catalane protection incendie

11. Avenant convention ASA

Monsieur le Maire fait lecture des avenants proposés par l'ASA canaux de la Rotja à apporter à la convention forage AEP renouvelée le 07/07/2022

Proposition de modification de l'article 1:

"La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la mairie de FUILLA et l'ASA des CANAUX de la ROTJA.

Le maintien d'un débit suffisant toute l'année des forages "Lambert" et le maintien de l'alimentation des puits des habitations situées rive droite de la ROTJA et non reliées au réseau potable de la commune sont la finalité du partenariat entre la mairie et le syndicat. Elle concerne le seul canal de la Clotte, sur les secteurs de las coumes (commune de Sahorre) et du mas d'en Bennisac au mas Canaballat (commune de Fuilla)

Pour les modalités d'irrigation dans la parcelle cadastrale N°A920, propriété de Mr Porra, une convention d'usage entre la mairie et Mr Porra a été établie."

Proposition de modification de l'article 5:

"La mairie sera chargée de la mise en oeuvre de l'irrigation de la parcelle A920 selon les besoins.

Les propriétaires des habitations définies dans cette convention seront chargés de la mise en oeuvre de l'irrigation de leur parcelles selon les besoins et le tour de rôle établi par l'ASA.

* les modifications du texte sont surlignées en gras.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité,

Approuve les modifications proposées à la convention forage AEP commune de Fuilla-ASA candaux de la Rotja

12. Modification des horaires éclairage public

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Monsieur le Maire propose:

En période hivernale (01/11 au 31/03) : extinction de l'éclairage public de 22h00 à 06h00

En période estivale (01/04 au 31/10): extinction de l'éclairage public de 23h00 à 06h00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

-Approuve la nouvelle proposition des horaires d'extinction de l'éclairage public

-Dit que l'éclairage public au Cityparc fera l'objet d'une étude technique par les services municipaux

-Dit que l'éclairage public place Saint-Jean Fuilla du haut

13. Emplacement des festivités

M. Terrieu propose, en concertation avec les associations organisatrices des événements culturels de la commune, de réaliser les divers moments festifs à la Casa del Veinats et non plus l'espace Bellonte.

En effet, pour des raisons de gestion, manutention de matériel, alimentation électrique, parking, la Casa est bien mieux adaptée que l'espace Bellonte.

Le Conseil à l'unanimité approuve cette proposition

14. Vente petit matériel Casa del Veinats

M. Terrieu fait la liste du matériel potentiellement à vendre car plus adapté aux usages de la Casa ou de la voirie:

-Etrave fixe à neige

-Broyeur tracteur

-Four à pizza

-Percolateur café

-Fontaine à vin-eau

-Tables fixes et chaises

-Matériel piscine

Le conseil attend des propositions de prix mais donne son accord préalable à la vente de ce matériel.

15. Dispositif FONDS vert: rénovation énergétique du toit dortoir Casa del Veinats

Monsieur le Maire rappelle

L'Etat a mis en place le "Fonds Vert", nouvelle dotation de l'Etat compter de janvier 2023 pour accélérer la transition écologique. Il s'agit de nouveaux fonds disponibles avec des possibilités de cumuls avec les dotations classiques (DETR – DSIL), voire entre les dispositifs du Fonds Vert.

L'attribution se fera par le Préfet de département ou le Préfet de Région selon le dispositif sollicité et dans la majorité des cas, aucun taux de financement n'est défini à l'avance. Cela se fera en fonction des projets portés et selon un ensemble de critères spécifiques à chaque thématique.

Les projets de rénovation énergétiques éligibles à ce dispositif peuvent porter sur :

- Des actions dites « à gain rapide » présentant un fort retour sur investissement (pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, ...)
- Des travaux d'isolation du bâti ou de remplacement d'équipement. Ces travaux pourront notamment cibler : l'isolation des murs, l'isolation des planchers bas, l'isolation de la toiture, le remplacement des menuiseries extérieures, la ventilation, la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire ainsi que les interfaces associées. ;
- Des opérations immobilières de réhabilitation lourde combinant plusieurs de ces travaux et pouvant inclure d'autres volets tels que la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, le désamiantage, le ravalement ou l'étanchéité du bâti.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif, il est proposé de procéder à la rénovation énergétique du toit du bâtiment dortoir de la Casa del Veinats afin de diminuer significativement la consommation énergétique.

Monsieur le Maire fait lecture d'un premier devis, informe qu'un diagnostic énergétique aura lieu prochainement et demande au conseil se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité

-Approuve le projet de rénovation du toit du bâtiment dortoir de la Casa del Veinats

-Mandate le Maire pour établir des devis d'entreprise

16. Achat de matériel réfection toit salle des fêtes

M. le Maire rappelle que le toit de la salle des fêtes nécessite une rénovation totale de la couverture.

Il est proposé de réaliser ces travaux en régie.

M. le Maire fait lecture du devis de fournitures de l'entreprise Point.P qui s'élève à 5162.14€TTC

M. le Maire demande au Conseil de se prononcer

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité

-Approuve les travaux de réfection de la toiture de la salle des fêtes

-Dit que ces travaux seront réalisés en régie

-Approuve le devis de l'entreprise Point.P

15. Limites communales secteur Villefranche

Monsieur le Maire informe de la législation en cas de modification de limite territoriale portant atteinte aux limites cantonales:

-Prescription d'une enquête publique

-Institution d'une commission représentant la section du territoire

-Avis des conseils municipaux

-Avis du Conseil départemental

-Transmission du dossier aux services du ministère

-Décret en conseil d'Etat

16. Demande d'acquisition d'un bien soumis à un droit de préemption B 1580

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, R213-4 et suivants, R211-1 et suivants, et L300-1,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 40-21 du 13/03/2020 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Fuilla,

Vu la demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droit de préemption prévus par le code de l'urbanisme enregistrée en mairie reçue le 16/02/2023, adressée par maître Jouffroy, notaire à Dijon, en vue de la cession moyennant le prix de 20 000€, d'une propriété sise à Fuilla, cadastrée section B n°1580, d'une superficie totale de 09a59ca, appartenant à Monsieur Philippe Bruno Planiol,

Décide à la majorité

Article 1^{er} : il est décidé de ne pas acquérir par voie de préemption un bien situé à Fuilla, cadastrée section B n°1580, d'une superficie totale de 09a59ca, appartenant à Monsieur Philippe Bruno Planiol,

Article 2 : le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

17. Ouverture de crédits en investissement M57

Ouverture de crédits en investissement BUDGET PRINCIPAL

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles

inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Voirie

- Matériel et outillage de voirie (flexible étrave) facture 272703 CIR -1814.83€ (art.2157)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Questions diverses

-Renégociation des contrats d'assurances concernant les différents budgets de la commune afin de les adapter aux besoins et optimiser leur coût.

-Bulletin municipal: M. Laborde rappelle au conseil que le bulletin municipal n'a toujours pas été finalisé, ni validé en commission communication, les articles sont toujours en cours de rédaction. Ce bulletin est très demandé par les habitants de Fuilla par lequel la mairie communique, les associations locales y diffusent leurs activités, l'école y informe de la vie des petits écoliers. La commune ne peut se passer de cet outil de communication. M. Béral se propose de prendre contact avec Mme Clerambourg, élue avec délégation en charge des questions de communication et de la parution du Fuilla Info. Une réponse rapide est souhaitée.

-Travaux en cours Casa : M. Terrieu informe que les travaux d'isolation se poursuivent (couloir, médiathèque et salle du conseil) Des adaptations mineures doivent être réalisées par rapport au projet initial mais n'interviennent pas sur le gain énergétique après travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h05

Le Maire, Jean-François Laborde,
Le secrétaire de séance, Jérôme Béral,

